

GE_GERICHTE DCSO/662/2025 vom 27. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_662_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/662/2025 du 27 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/662/2025 del 27 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire. La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). Sous réserve de griefs devant conduire à la constatation de la nullité d'une mesure, invocables en tout temps (art. 22 al. 1 LP), l'intégralité des moyens et conclusions du plaignant doivent être à tout le moins sommairement exposés et motivés dans le délai de plainte, sous peine d'irrecevabilité. L'invocation de nouveaux moyens en cours de procédure n'est pas admise dans le cadre de l'examen d'une plainte au sens de l'article 17 LP (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3, JdT 1990 II 80; arrêts du Tribunal fédéral 5A_117/2024 du 1er mai 2024 consid. 4.1; 5A_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2; décision de la Chambre de surveillance DCSO/466/2024 du 3 octobre 2024 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte, formée dans les délai et forme prescrits (art. 17 al. 2, 56 et 63 LP) auprès de l'autorité compétente et par une partie ayant qualité pour former plainte, est recevable dans la mesure où elle est dirigée contre la décision du 26 août 2025 refusant de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite.

- 4/6 -

A/3044/2025-CS

Il ne sera en revanche pas entré en matière sur les griefs nouveaux formulés dans le complément déposé le 18 septembre 2025, soit après écoulement du délai de 10 jours échéant le 15 septembre 2025.

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office d'avoir refusé de donner suite à sa réquisition de continuer la poursuite au motif qu'elle était tardive.

E. 2.1

Le droit du créancier de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement

définitif (art. 88 al. 2 LP). En cas d'opposition, le délai de l'art. 88 al. 2 LP est suspendu à compter de l'introduction de la procédure visant à en obtenir la levée, selon les règles applicables à cette procédure, jusqu'au moment où le créancier est en mesure de requérir la continuation de la poursuite. Une décision est notamment exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu le caractère exécutoire (art. 336 al. 1 let. a CPC). Une décision communiquée sans motivation écrite est exécutoire aux conditions posées à l'al. 1er (art. 336 al. 3 CPC, applicables aux procédures en cours au 1er janvier 2025, art. 407f CPC). En cas de procédure judiciaire, le délai ne court pas entre la délivrance de l'autorisation de procéder (art. 209 al. 1 CPC) et le dépôt à temps de la demande (art. 209 al. 3 CPC), puisque la litispendance créée par la requête de conciliation (art. 62 al. 1 CPC, en lien avec l'art. 197 CPC) perdure lorsque le demandeur a saisi en temps utile le tribunal (BRACONI, in CR LP, 2025, n. 9 ad art. 88 LP).

E. 2.2

En l'espèce, le délai de péremption prévu par l'art. 88 al. 2 LP a commencé à courir avec la notification du commandement de payer à la débitrice poursuivie le 17 janvier 2024. Cette dernière y ayant formé opposition, le plaignant l'a assignée en paiement devant le Tribunal de première instance par requête de conciliation déposée le 12 juillet 2024 et a introduit sa demande le 25 novembre 2024, soit dans le délai de trois mois à compter de l'autorisation de procéder du 23 septembre 2024, prévu par l'art. 209 al. 3 CPC. Le jugement rendu à l'issue de cette procédure a été prononcé sans motivation le 24 mars 2025 et est devenu exécutoire le

E. 5

avril 2025, à l'échéance du délai de 10 jours laissé aux parties pour en solliciter la motivation. Le délai de péremption a ainsi été suspendu entre le 12 juillet 2024 et le 5 avril 2025. Courant du 18 janvier au 11 juillet 2024, puis à compter du 6 avril 2025, le délai d'un an fixé par l'art. 88 al. 2 LP n'était donc pas arrivé à échéance lorsque le plaignant a requis la continuation de la poursuite le 11 août 2025 (5 mois et 24 jours, puis 4 mois et 5 jours).

- 5/6 -

A/3044/2025-CS La plainte doit en conséquence être admise. La décision de l'Office du 26 août 2025 refusant de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite en raison de sa péremption au regard de l'art. 88 al. 2 LP sera donc annulée et l'Office invité à reprendre la poursuite n° 1_____ et à procéder aux autres vérifications qui lui incombent à ce stade de la poursuite. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 6/6 -

A/3044/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 septembre 2025 par A_____ contre le refus de l'Office cantonal des poursuites de donner suite à sa réquisition de continuer la poursuite n° 1_____ en raison de la péremption de la poursuite. Au fond : L'admet. Annule cette décision et invite l'Office à reprendre la poursuite n° 1_____ dirigée contre C_____ SARL. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.